PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-PS
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-52
imposant des prescriptions complémentaires
à la société TSM PERRIN pour l'installation exploitée
288 avenue Joseph Ballofet à Villefranche-sur-Saône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TSM PERRIN dans son établissement situé 288 avenue Joseph Ballofet à Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014 imposant une surveillance des eaux souterraines sur deux campagnes sur le site de Villefranche-sur-Saône ;

VU le diagnostic de pollution des sols (EL7P3/23/324) en date du 27 novembre 2023 et le rapport de surveillance des eaux souterraines (EL7P3/23/240) en date du 27 juillet 2023 ;

VU les rapports du 25 janvier 2020 et du 2 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 29 février 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées sur le site ont mis en évidence des impacts notables en tétrachloroéthylène (PCE) dans les eaux souterraines, les sols et les gaz du sol et que ces impacts n'ont pas été dimensionnés ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages piézométriques en aval hors site montrent des impacts en PCE et que par conséquent la pollution sort du site ;

CONSIDÉRANT que les actions engagées par l'exploitant n'ont pas suffisamment répondu aux demandes formulées par l'inspection dans sa lettre en date du 20 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il convient de dimensionner les impacts et de s'assurer que la qualité des milieux soit compatible avec les usages fixés sur site et hors site ;

CONSIDÉRANT que les concentrations en PCE observées dans les milieux sont significatives et que celles-ci peuvent porter atteintes aux riverains hors site et aux travailleurs sur site et qu'il convient par conséquent de s'assurer rapidement que la qualité des milieux soit compatible avec les usages fixés sur site et hors site ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions doivent être traitées afin protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement pour imposer à la société TSM PERRIN la réalisation d'études et des investigations environnementales complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société TSM PERRIN dont le siège social est situé 288 avenue Joseph Ballofet à Villefranche-sur-Saône, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION ÉTAT DES MILIEUX (IEM)

2.1 L'exploitant réalise une IEM permettant de conclure sur la compatibilité des milieux avec les usages constatés sur site et hors site.

L'IEM est réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017.

L'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la démarche.

L'étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 L'IEM est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement.

Notamment, l'exploitant réalise des mesures d'air ambiant dans les zones de travail sur site et hors site au droit des habitations situées dans le périmètre impacté par la pollution.

2.3 L'IEM est accompagnée, le cas échéant, de recommandations de restrictions d'usage. Concernant les eaux souterraines, les études réalisées mettent en évidence que la pollution au PCE sort du site.

Dans ce contexte, l'exploitant propose un périmètre des restrictions d'usage hors site pour les eaux souterraines.

ARTICLE 3 – INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 L'exploitant réalise des investigations complémentaires permettant de dimensionner horizontalement et verticalement les impacts en PCE dans les sols et les gaz du sol. Ces investigations comprennent à minima :

- des analyses de sols dans une ancienne zone de stockage du PCE, identifiée sur le plan des activités de 1994 ;
- des analyses de sols dans l'atelier d'attache/décrochage de pièces (autour du sondage T8) et l'ancien garage (G10) ;
- des analyses de gaz du sol en limite nord et sud du site et dans la cours à proximité de PZ1.

Le rapport rassemblant l'ensemble des données et présentant une cartographie délimitant la pollution dans les différents milieux est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2 L'exploitant réalise un plan de gestion afin de proposer des mesures de gestion nécessaire pour :

– assurer la compatibilité de l'état du site avec les usages constatés sur site et hors site,
– supprimer autant que possible ou, à défaut, maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site.

Le plan de gestion est réalisé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires d'avril 2017.

L'étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

4.1 Réseau de surveillance

4.1.1 La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de piézomètres suivant :

- 3 piézomètres déjà implantés sur le site ou hors site en limite de parcelle (Pz1, Pz2 et Pz3). Le plan de localisation des piézomètres est fourni en annexe 1.

- 1 piézomètre supplémentaire est implanté en amont de Pz1 afin d'évaluer l'origine de l'impact en PCE au droit de Pz1.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doivent permettre d'évaluer de manière fiable la qualité des eaux souterraines au droit du site. Si nécessaire, l'exploitant pourra proposer des piézomètres supplémentaires afin d'évaluer les risques sur site et hors site.

4.1.2 Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

4.1.3 Les nouveaux forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

4.1.4 Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

4.2 Prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

4.3 Nature et fréquence des analyses

4.3.1 Les eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle semestriel pendant au moins 4 ans. Cette surveillance comprend une campagne de suivi en basses eaux et en hautes eaux.

4.3.2 Les paramètres suivis comprennent, à minima, le niveau piézométrique et la concentration en COHV. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

4.3.3 Les mesures sur site suivantes sont également relevées : niveau piézométrique et pH.

4.4 Evolution défavorable des teneurs

4.4.1 En cas d'évolution défavorable des teneurs mesurées, notamment dans le cas d'une migration hors site de la pollution, l'exploitant propose, dans les meilleurs délais et sans attendre le bilan quadriennal, des mesures pour déterminer l'origine de la dégradation constatée et, le cas échéant, les dispositions qu'il compte prendre pour y remédier.

4.4.2 L'exploitant en informe, dans les meilleurs délais, la préfecture et l'inspection des installations classées.

4.5 Bilan quadriennal

À l'issue d'une période de suivi de quatre ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, dans un délai de six mois, un bilan des résultats de surveillance obtenu pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification voire d'arrêt du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Villefranche-sur-Saône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5,
- à l'exploitant.

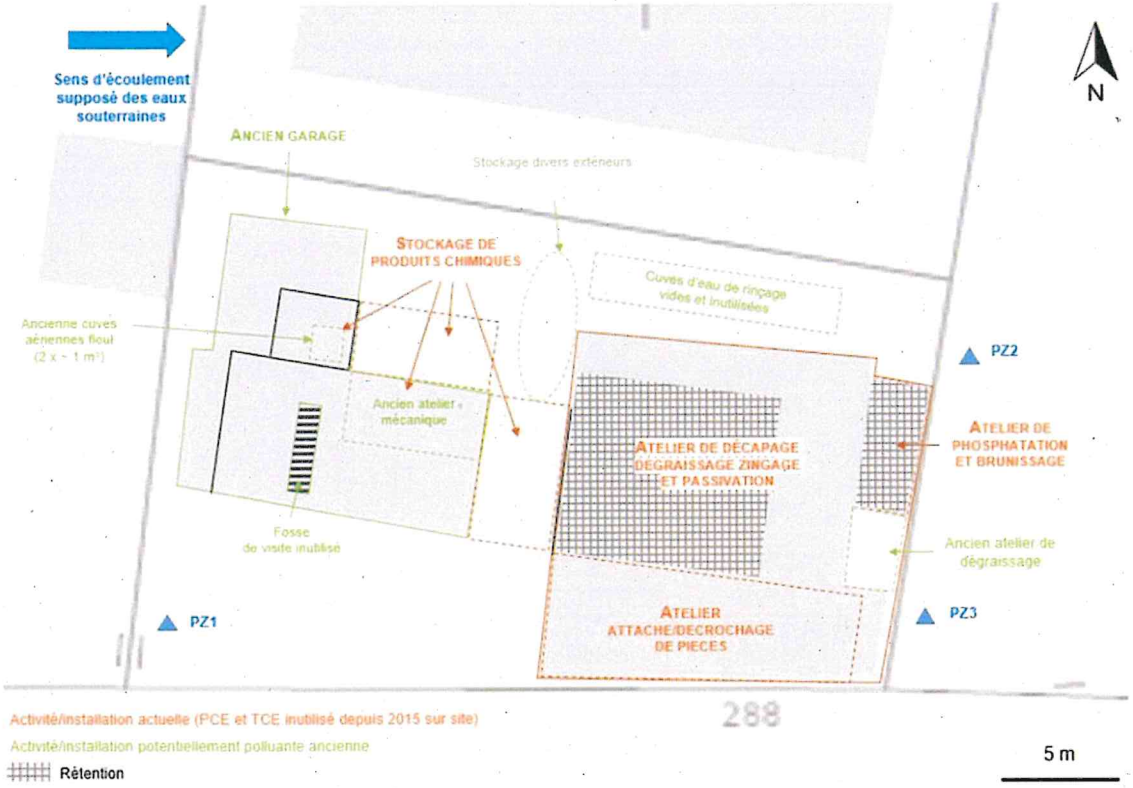
Lyon,
Le 28 mars 2024
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°: DDPP-DREAL 2024-52
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON
Le 28 mars 2024